

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES (avant CRDS) Au 1er Avril 2016 Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2016 : 406,62 €.

I – LES ALLOCATIONS FAMILIALES, LA MAJORATION POUR AGE ET L'ALLOCATION FORFAITAIRE

I.1 Le montant des allocations familiales (par famille)

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal*		Montant intermédiaire**		Montant minimal***	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
2 enfants	32	130,12	16	65,06	8	32,53
3 enfants	73	296,83	36,5	148,42	18,25	74,21
4 enfants	114	463,55	57	231,77	28,5	115,89
5 enfants	155	630,26	77,5	315,13	38,75	157,57

NB : * Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales annexé à la circulaire interministérielle du 18 décembre 2015 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2016 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, qui sera modifiée au 1^{er} janvier 2017. **Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau.*** Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

I.2 Le montant des majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Majoration à partir de 14 ans pour les enfants nés après le 30 avril 1997 et à partir de 16 ans pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997.

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16	65,06	8	32,53	4	16,26

I.3 Le montant du forfait pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234	82,28	10,117	41,14	5,059	20,57

II – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (maintenus à leur montant en vigueur au 1^{er} avril 2013)

Éléments de la PAJE	Montants en euros
Prime à la naissance	927,71
Prime à l'adoption	1 855,42
Allocation de base	
- à taux plein	185,54
- à taux partiel*	92,77

* Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014

II. 2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant et complément de libre choix d'activité

Complément de libre choix d'activité pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014

En cas de non perception de l'allocation de base

Complément de libre choix d'activité majoré	% de la BMAF	Montants en euros
. taux plein	142,57	579,72
. taux partiel < 50 %	108,41	440,82
. taux partiel entre 50 et 80 %	81,98	333,35

En cas de perception de l'allocation de base

Complément de libre choix d'activité	% de la BMAF	Montants en euros
. taux plein	96,62	392,88
. taux partiel < 50 %	62,46	253,97
. taux partiel entre 50 et 80 %	36,03	146,51

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015 et complément de libre choix d'activité (CLCA) pour les enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014

CLCA et PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
. taux plein	96,62	392,88
. taux partiel < 50 %	62,46	253,97
. taux partiel entre 50 et 80 %	36,03	146,51

II. 3 Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014

Complément optionnel de libre choix d'activité	% de la BMAF	Montants en euros
1) En cas de perception de l'allocation de base	157,93	642,17
2) En cas de non perception de l'allocation de base (COLCA majoré)	203,88	829,02

Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2015 et complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) pour les enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014

	% de la BMAF	Montants en euros
PREPARE majorée et COLCA	157,93	642,17

II. 4 Complément de libre choix du mode de garde

Complément de libre choix du mode de garde	% de la BMAF		Montants en euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
⇒ emploi direct				
. CMG maximal	114,04	57,02	463,71	231,85
. CMG intermédiaire	71,91	35,96	292,40	146,22
. CMG minimal	43,14	21,57	175,42	87,71
⇒ association ou entreprise employant une assistante maternelle				
. CMG maximal	172,57		701,70	350,85
. CMG intermédiaire	143,81		584,76	292,38
. CMG minimal	115,05		467,82	233,91
⇒ association ou entreprise employant une garde à domicile ou recours à une micro-crèche				
. CMG maximal	208,53		847,92	423,96
. CMG intermédiaire	179,76		730,94	365,47
. CMG minimal	151,00		614,00	307,00

III - LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations	% de la BMAF	Montant en euros
1) Complément familial		
* Montant de base	41,65	169,36
* Montant majoré	54,16	220,23
2) Allocation de soutien familial		
* taux plein	34,50	140,28
* taux partiel	25,89	105,27
3) Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
* allocation de base	32,00	130,12
* complément 1ère catégorie	24,00	97,59
* complément 2 ^{ème} catégorie	65	264,30
majoration pour parent isolé (2 ^{ème} catégorie)	13	52,86
* complément 3 ^{ème} catégorie	92	374,09
majoration pour parent isolé (3 ^{ème} catégorie)	18	73,19
* complément 4 ^{ème} catégorie	142,57	579,72
majoration pour parent isolé (4 ^{ème} catégorie)	57	231,77
* complément 5 ^{ème} catégorie	182,21	740,90
majoration pour parent isolé (5 ^{ème} catégorie)	73	296,83
* complément 6 ^{ème} catégorie	-	1104,18
majoration pour parent isolé (6 ^{ème} catégorie)	107	435,08
4) Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
couples	10,63	43,22
personnes seules	12,63	51,36
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	110,56
5) Prime de déménagement (maximum) + 20 % par enfant au-delà du troisième	240,00 + 20,00	975,89 81,32
6) Allocation de rentrée scolaire		
6-10 ans	89,72	364,82
11-14 ans	94,67	384,95
15-18 ans	97,95	398,28



Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61
fax : 01 40 56 75 22
mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

Le ministre des finances et des comptes publics
La ministre des affaires sociales et de la santé
La ministre des familles, de l'enfance et des droits des
femmes

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Madame la cheffe de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2016/77 du 15 mars 2016 relative à la
revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1^{er} avril 2016

Date d'application : 1^{er} avril 2016

NOR : AFSS1607684C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Revalorisation des prestations familiales versées en métropole à compter du 1^{er} avril 2016.

Mots-clés : Revalorisation des prestations familiales. Barème des prestations familiales.

Textes de référence : Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-23 ; D. 532-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 544-6 ; D. 544-7 du code de la sécurité sociale. Article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Article 8 de la loi n° 2014-873 du

4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Décret n° 2014-422 du 24 avril 2014 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant. Décret n° 2014-1705 du 30 décembre 2014 relatif à la prestation partagée d'éducation de l'enfant. Décret relatif à la revalorisation du montant de l'allocation de soutien familial et du montant majoré du complément familial en cours de publication.

Circulaires modifiée : Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2015/92 du 31 mars 2015 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte au 1^{er} avril 2015

Circulaire abrogée : Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2015/204 du 15 juin 2015 relative au barème de modulation des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire servies en métropole et dans les départements d'outre-mer au 1^{er} juillet 2015

Annexe : Montants des prestations familiales (avant CRDS) au 1^{er} avril 2016 arrondi au centième d'euro le plus proche

Les modalités de revalorisation de l'ensemble des prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale ont été réformées par l'article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et l'article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Désormais, ces prestations sont revalorisées, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale maintient quant à lui une date de revalorisation des bases mensuelles de calcul des prestations familiales au 1^{er} avril de chaque année.

Au 1^{er} avril 2016, le taux de revalorisation de la BMAF est ainsi fixé à 0,1 %. Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté de 406,21 € à 406,62 € au 1^{er} avril 2016.

Par ailleurs, par application de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, les montants de l'allocation de base, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) sont maintenus à leur niveau en vigueur au 1^{er} avril 2013 jusqu'à ce que le montant du complément familial mentionné à l'article L. 522-1 du même code soit supérieur ou égal au montant de l'allocation de base.

La présente circulaire indique également les montants revalorisés de la prestation partagée d'éducation de l'enfant créée par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, applicable aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Conformément au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, l'allocation de soutien familial et le montant majoré du complément familial connaissent pour la troisième année consécutive une revalorisation exceptionnelle de leur montant, effective pour les prestations dues à compter du 1^{er} avril 2016.

Ainsi le montant de l'allocation de soutien familial est fixé au 1^{er} avril 2016 (avant contribution au remboursement de la dette sociale) à 105,27 € lorsque l'enfant est orphelin de père ou de mère ou se trouve dans une situation assimilée au sens de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale et à 140,28 € lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation assimilée au sens du même article.

Le montant majoré du complément familial est fixé (avant contribution au remboursement de la dette sociale) à 220,23 € en métropole.

Enfin, le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), revalorisé de la même manière que les pensions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, fait l'objet d'une revalorisation de 0,1 % au 1^{er} avril 2016 qui le porte de 1 103,08 € par mois à 1 104,18 € par mois.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2016. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation,

signé

Thomas FATOME
Directeur de la sécurité sociale